

**DECISION DU PRESIDENT
 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

Objet : Contrat de location des fontaines à eau pour les sites des déchèteries de Villetelle, de Lunel et des Services techniques de Marsillargues (2024-C-09) – Attribution et signature du Président

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L2194-1 du Code de la commande publique,
Vu la délibération n°1282022 du 3 octobre 2023 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Vu l'arrêté n°02-2024 du 9 février 2024 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme BOISSON, le 1^{er} Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,
Vu le besoin de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo de souscrire à un contrat de location des fontaines à eau pour les sites des déchèteries de Villetelle, de Lunel et des services techniques de Marsillargues.
Considérant la proposition de l'entreprise CULLIGAN, ZAE Via Domitia, 360 Rue du Trident, 34 740 VENDARGUES.

DECIDE

- Article 1 :** d'attribuer le contrat de location des fontaines à eau pour les sites des déchèteries de Villetelle, de Lunel et des services techniques de Marsillargues à l'entreprise CULLIGAN, ZAE Via Domitia, 360 Rue du Trident, 34 740 VENDARGUES,
- Article 2 :** le montant du contrat est fixé à 25 € HT par fontaine et par mois, soit 1200 € HT pour un an pour la location de fontaine, 13,75€ HT par recharge. Le montant des bonbonnes vides est fixé à 8,14 € HT et le carton de 2000 gobelets à 137,00 € HT,
- Article 3 :** Le contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an reconductible tacitement pour de nouvelles périodes identiques,
- Article 4 :** Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision et autorisé à signer tous les actes qui en découlent,

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 13 février 2024

Pour le Président
 de la Communauté d'Agglomération
 Par délégation, le 1^{er} vice-président
 Jérôme BOISSON



DECISION n° 20-2024	
Transmis en Préfecture le	05-03-2024
Affiché le	
Notifié le	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr